L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.——NOUVELLE-ORLEANS, LUNDI MATIN, 10 FEVRIER 1845.

PUBLIÉ PAR
MAGNE & WEISSE.

CONDITIONS DE L'ABEILLE:
ABONNEMENT:

Journal quotidien, une année d'avance $12
Journal de la campagne, deux fois par semaine, une année d'avance, 6

Les termes de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription, soit au journal seulement, soit aux annonces, ne sera considérée comme discontinuée de la part de l'abonné, à moins qu'il n'en ait donné avis par écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.

LES ANNONCES.—Une piastre par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce originale, sera payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'année aux annonces.—Les artisans et personnes tenant magasin de détail, $80; les Banques, Compagnies d'Assurances et autres institutions publiques, $100; les agents pour navires, bateaux à vapeur, ou les maisons de commerce faisant la commission, $80. Des abonnemens se paient à l'année et d'avance.

Le privilège des souscripteurs aux avis est limité à un carré chaque fois, et trois fois par semaine.

LES ANNONCES qui sortiront de la ligne ordinaire des affaires d'un abonné à l'année, telles que ventes à l'encan par autorité de justice, ventes de plantations et habitations, maisons ou terrains à vendre, à louer ou à affermer, esclaves marrons, animaux épaves ou égarés, etc., lui seront portées en compte séparément et aux prix ci-dessus énoncés.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître que par intervalles se paieront à raison de [illegible].

LES ANNONCES qui ne porteront pas la durée de l'insertion seront publiées pendant un mois, et devront être payées en conséquence de cette disposition.

LES ANNONCES de candidature à des emplois publics et tous annonces d'une nature politique; les annonces ou articles d'une nature personnelle (lorsqu'ils pourront être admis), paieront le double du prix ordinaire et d'avance.

MARCHANDISES SECHES.

PEET & MORTON,
No. 17, rue de Chartres, Nouvelle-Orléans,

OFFRENT à vendre l'assortiment de marchandises ci-après détaillées, à des très bas prix pour du comptant. Coton Lowell épais, pour nègres, 7/8, 4/4, idem croisé coton fort 7/8; superbe osnaburg de Virginie; toile écrue à draps et à chemises 3, 4, 5 et 6/4; linseys blanc du Kentucky, idem écru et mélangé, idem bleu; kerseys Washington et Glasgow; linseys vert et à raies, idem rouge, bleu et [illegible] Waterloo plains; calicot américain, foncé et d'un nouveau style, idem couleur tendre et de fantaisie, calicos français et de Londres, nouveau goût; merrimack bleu indigo, idem à chemises, à petits dessins; coton blanc à chemises et à draps, idem Sea Island superieur, à chemises; coutil à matelas; flanelle rouge, blanche et jaune; coton [illegible] Harrison, idem Ripka, idem Louisiane nouveau style, [illegible] dessins bleus, ginges à tablier et à meubles; flanelle [illegible] blanche et écrue; drilling de Suffolk; idem [illegible]; Mohnea rayé quatre quarts idem croisé 7/8; [illegible] noire, bleu et puce; gingham uni et rayé; [illegible] noir et vert; velour coton noir; mousseline de laine; nouveau genre; toile à chemises, diaprés et damassés 6, 8 et 10/4, serviettes damassées et écrues; toile d'Irlande, de [illegible]; batiste; linon; mouchoirs batiste 5/4; batiste [illegible] et jaconas; batiste claire; batiste écrue; mousseline [illegible] unie et à dessins; bas anglais et allemands, différentes couleurs; chaussons dito; bas de soie; gants soie, noirs et blancs, idem cachemire et autres, bretelles gomme élastique et coton; nappes écrues et damassées; mouchoirs soie [illegible], idem d'imitation mouchoirs madras superfins, idem rouges, en soie; cravattes soie d'Italie; toile écrue et de Hollande; corsets, sangles de lit, épingles, fil patenté, [illegible] coulants; soie à coudre d'Italie, boutons soie, os, [illegible] et perles; agrafes, galons fil, tresses, soie noire, [illegible] et satin, aiguilles d'Italie, fures en coton noir; battes à la grecque; bas blancs à jour, gants laine et peau de chien, idem castor, mitaines en chevreau, coton à tailleur, six fils couleurs assorties; shawls brochés 6 et 8/4, piqués de Marseille, 10, 12 et 14/4; caleçons jaune d'agneau, idem mérinos, chemises de peau coton et mérinos; dimity rayé, flanelle Salisbury; damoise bleu; demi bas laine pour enfans, couvertures de berceau; coutil fil, paillassons, [illegible] en coton bleus, couvertures à bordures, de soie, [illegible] à nègres, idem Whitney; draps en cachemire français assortis; aiguilles Victoria; cotonnade française; barège rayé, dentelle entredeux; étoffes à moustiquaires; lasting [illegible] rouge et grise; caneras à tailleur; parapluies coton et soie, &c. &c. Les habitans, marchands et détaillans sont respectueusement invités à venir examiner ces marchandises avant de faire leur emplette ailleurs.

PEET & MORTON, 17 Chartres.

Qui reçoivent en ce moment, et ont toujours en vente, le plus bel assortiment de draps, casimire et satinets.
21 nov

MARCHANDISES SECHES AU COMPTANT.

NORTH & BROTHERS,
Rue des Magasins, coccignure Commune,

INVITENT respectueusement les acheteurs à examiner leur vaste assortiment de MARCHANDISES, qu'ils ont au magasin et reçoivent en ce moment par les derniers arrivages. Ces marchandises sont offertes à bas prix pour du comptant, et consistent en partie en:

Coton Lowell pour nègres 4/4 et 7/8, ... croisé 7/8, idem Kentucky, linseys et kerseys de l'Alabama pour nègres, jeans et linseys du Kentucky, linseys à carreaux, Wetonico plaids, plaids du pénitentiaire de Maryland, dito Pennsylvania, Lowell blanc dito, ... couleur, et à raies, Florida, jeans de Gasgow, Washington plaids et jeans, coton écru d'Appleton 4/4 et 7/8 idem de Hope Mills, Granite, Massachussetts, Oneida, Passaic, Gladding, Great Falls, Fremont, Springfield, Dwight, et sans marques, de toutes largeurs, coton à chemises, blanchie, de Bay State 3/4, idem de Pittsfield, de Hamilton 7/8, coton à draps, blanchi, de Hamilton 5/4 et 12/4, idem de Waltham 6/4, Sea Lawrence, Appleton, Hamilton, et sans marques, toutes dimensions; flanelle canton de Hamilton, blanche et écrue, flanelle différentes couleurs de Salisbury, de Rogers et autres; toile damassée 6/4, 7/4, 8/4 et 10/4, toile d'Irlande, idem, crétagne, crêpes, platille, cravattes jaconat, ... coton et dito pour [illegible]; mouchoirs de poche madras blancs, coutil, [illegible] carreaux, nappes [illegible]. Enchardes en coton, mouchoirs madras, batiste et lin [illegible], châles coton, Prussiens, Rob Roy, Waffle, &c.; nappes et serviettes à raies rouges, nappes en fil écrues, idem en coton, parapluies coton, gingham en soie, bonnets de laine pour femmes et une variété d'autres; idem pour enfants, galons et dentelles en coton, [illegible] noirs et de couleur, [illegible], chemises à devant de toile et autres; galons et fil, et en coton, lacets, [illegible] en écru, batiste noire et autres, satin jeans blanc jeans blancs, idem bleu et écru, velour noir, bombasin noir, rouge, vert et bleu, bombasine noire, lasting noir, étoffes à carreaux de la Caroline, chambray, gingham, cotonnade, [illegible], lasting bourre, [illegible], jeans de Hamilton et de Chester; jeans mélangés; chaussettes anglaises, allemandes, françaises; idem grises pour domestiques; bas en coton divers couleurs pour femmes, idem chausselle; [illegible] pour enfants, épingles et aiguilles; boutons diverses sortes, pour habits, chemises, &c.; agrafes, coton à marquer, bretelles en gomme élastique, assortiment de coutil pour pantalons, shirting de York Mill; burlaps, osnaburg fil, nankin bleu, gingam à [illegible], gingham d'Earl ton, idem soie et blanc; couvertures vertes, bleues et rouges pour capotes; couvertures américaines de 3 points, idem françaises, idem Duffil, rouges, idem anglaises, 10, 11, 12 et 14/4 pour lits, idem pour lits de Laine, plaid bleu, drap pour lit bleu, et en poils rouges; gris, peigne impérial, fil à coudre de Marshal, noir et gris, idem différentes couleurs, idem de Taylor et Alexander, idem en couleurs assorties; mousseline suisse unie et à dessins, idem rayé et à carreaux, mull et book mousseline, idem de batiste et jaconat bandes et entredeux, dentelle bobinet noire et blanche, [illegible] ... cravattes à rideaux, jaconat bandes et entredeux, [illegible] nues, idem noir; velours noir, idem mélange et [illegible] jeans du Kentucky, casimir imprimé, drap bleu, noir et vert, idem gris et vert bouteille pour voitures, idem gris et vert bouteille damassé; dimity à meubles, batiste; brid brun à carreaux et blanc de 25 yards, gingam 3/4 [illegible]; velours noir, et un grand assortiment de CALICOTS, comprenant une variété de 150 à 200 différens genres, qu'ont été achetés au plus bas prix du marché.

Aussi—Venant d'être reçu:

Un grand assortiment de MARCHANDISES SECHES, achetées par eux à Paris, expressément pour le marché du Sud, consistant en partie de:

Indiennes françaises d'un genre entièrement nouveau, [illegible] à meubles, bleues, fauves et rouges, idem dames [illegible]; mouchoirs madras nouveaux dessins, idem Paillacat, Napolitaine, à petits dessins, parasols pour dames, [illegible] 26, 28, 30 et 32 pouces, mousseline de laine, nouveau goût, cachemires d'Ecosse, articles nouveau et riche, [illegible] de laine et de soie, nouveaux goûts; [illegible] tranche de [illegible] noir, et d'autres, cravates de laine et soie, mousseline de laine pour dames, cravates de mérinos, 7/8 et 3/4 pour hommes, écharpes noires et à carreaux, idem nouveauté, pour hommes, shalls en soie 3/4, 5/4, 6/4 et 8/4, shalls cachemire imprimé 5/4 et 8/4, [illegible] satinés, toile de Pékin, unie, noire, ondée et rayée, gants de chevreau pour dames et hommes, idem en soie, [illegible] mouchoirs de soie, foulards &c.—un grand assortiment [illegible] noirs et blancs, cachemires noirs, barège noir et vert, poult-de-soie noir, uni, ondé et à raies, demi bas bleu en coton, bas gris en coton pour femmes et enfans, un grand assortiment de broderies &c. telles que mouchoirs, bandes à pouquet, bonnets d'enfans, bandes en mousseline [illegible], dentelle noire et blanche, entredeux et bandes, de tout d'un nouveau goût, guingham à carreaux, bonnets de [illegible] pour enfans, camail nouveau goût, à pantalons, mouchoirs batiste-fil, divers genres, toile à draps française, [illegible] couleurs assorties; flanelle gaze et croisée, cotonnade à pantalons, nouvel article, gants à filets, couvertures en coton, mouchoirs fil, ou couleur, pour hommes, shalls mérinos à deuil, shalls thibet 3/4 et 6/4, gants soie noirs pour femmes et hommes, un grand assortiment de rubans taffetas et satin des Nos. 1 à 12, bordures à rideaux, cachemire d'Ecosse noir uni 4/4 et 6/4, galons fil, de 1 à 12, anneaux à rideau, fil noir pour tailleur, des broderies et argentés, boutons soie pour habits et paletots, idem nacre et os, fil français patenté, piqués à toilette, fil à coudre divers couleurs, franges soie noire, satin noir et blanc, shalls coton 4, 5 et 6/4.
25 nov

Magasin de Soieries, en gros.

WEST, OLIVER & WOODLIEF, ont actuellement en main un grand et splendide assortiment de SOIERIES NOUVELLES ET DE FANTAISIE, sur lesquelles ils invitent l'attention particulière des marchands de la ville et de la campagne.

ARTICLES D'HABILLEMENS.

Consistant en CACHEMIRE imprimé, riche, de Paris, et du dernier goût, crêpes de laine, bombasines de diverses qualités.

SOIERIES.

Pompadours riches, soie noire, bleue-noire et en couleur, gros de Rhames, Valenciennes, soie mouchetée noire et couleur fantaisie, des prix les plus bas aux plus élevés, satin &c.

RUBANS

Rubans lustring et satin, toutes largeurs et qualités, de velours, rubans à bonnets, pour berrets et le col, des dernières importations.

Aussi—Gants en chevreau, soie, coton, tricotés et de Berlin toutes qualités, mitaines de divers genres, véritables shalls en poils de chevreau, de l'Inde, de cachemire, soie, thibet, mérinos et divers genres en laine et tricotés; batiste fil et mouchoirs batiste fil; mouchoirs Pongée, spitalfield et Bandanna, cravates et écharpes unies et fantaisie, pour hommes et femmes, mantilles brodées, mousseline blanche &c. &c. On trouvera que leur assortiment de

DENTELLES FRANÇAISES, ANGLAISES ET ALLEMANDES.

Présente un choix des plus variés. WEST, OLIVER & WOODLIEF se bornant exclusivement à la vente en gros, sont à même d'offrir leurs marchandises à des prix qui ne peuvent que satisfaire ceux qui leur accorderont leur patronage. (11 janv) 48, rue de Chartres

AU MAGASIN AU COMPTANT DE D. B. MACARTY,
Rue Bourbon, No 138.

INDIENNES à meuble, rouge blanc et jaune, dito à rayures et à carreaux, nouveau genre, dito à raies satinées; indienne française nouveau, dessins nouveaux, imprimé [illegible] riches, cachemir d'Ecosse imprimé, mousseline laine unie et couleurs assorties, imitation Madras, mouchoirs Chollet, de en batiste, de à rivière au lit et brodés, dito garnis en Valenciennes, dentelle et entre-deux valenciennes, de maltine, de fil d'Ecosse différentes hauteurs, [illegible] américaine, de française chinée, [illegible] de cachemir, du Thibet, voiles soie damassés, voiles, barège mode, parapluies, ombrelles et pavolines pour dames en [illegible], gants soie et mi soie, de chevreau noirs, blancs et en couleur pour dames et pour hommes, cravates en satin, en soie de Naples, en mérin et en cachemir, bas [illegible], de soie, de coton gris et écrus, soie brodés montés sur chemisettes brodées, bonnets brodés en batiste et en [illegible], cols brodés en batiste [illegible], peignes à retapper, à papillottes et en écaille et en buffle, soierie noire uni, ondée et à raies satinées pour tablier et en couleur pour robes, [illegible], et linge de table française, bonnets en crin, beaux éventails, écharpes en [illegible], [illegible] avec et sans coutures, casquettes, toques en drap et en velours pour enfans, crêpe blanc et noir, franges noires et en soie, bonnets en batiste et en mousseline brodée, dentelle noire, brodées et festonnées. Dentelle blanc [illegible] française, extra fine, couvertures en laine et en mol [illegible], pour grands et petits lits, bretelles élastiques pour [illegible] bas pour enfants, aussi un assortiment d'articles [illegible], bas [illegible] coton blanc et écru 5/4, 7/8, 6/4, 5/4, 10/4 et 12/4.

Un assortiment de parfumeries fraîches, telles que, pommade, crème de Perse, crème concombres, cremes fluide, &c.
24 nov

MUSIQUE NOUVELLE.

T. K. BENOIT prévient ses amis et le public qu'il a transporté son Magasin de Musique au No 78, rue de Chartres, entre Conti et Bienville.

Il vient de recevoir par le Nashville un grand assortiment de Musique nouvelle, un joli choix de ROMANCES & DE POLKAS pour Piano. Aussi—Un grand assortiment d'instrumens en tous genres, Orgues, &c.

Un nouvel envoi des instrumens en cuivre pour musique militaire, des premiers facteurs de Paris.

A DES PRIX TRES BAS
8 nov

AVIS—Les avis légaux à publier dans la paroisse d'Orléans, conformément à un acte intitulé: "Acte relatif aux annonces publiques dans la Paroisse d'Orléans," approuvé le 16 mars 1842, seront publiés dans le Courrier de la Louisiane, édité par M. Jérome Bayon, le contracteur, au taux de deux sous par chaque cent mots.

Nlle Orléans, 30 janvier 1845.
ROBERT CARTER NICHOLAS, Secrétaire d'Etat.
WM. DEBUYS, Trésorier d'Etat.
31 janv—30

FUSILS ET PISTOLETS.

LEDUC, successeur de Breffeihl armurier et conseiller informe MM les chasseurs et le public en général, qu'il arrive d'Europe avec une infinité d'articles de sa partie, tels que fusils anglais et français, simples, doubles et à quatre coups, pistolets à un, deux, quatre, six et huit coups, accessoires de chasse des plus nouveaux modèles; capsules [illegible]; couteaux de cuisine, rasoirs, ciseaux de tableurs et autres.

Tous ces articles sont de 1er choix et sortent des meilleures manufactures.

Le tout sera vendu garanti et à des prix modérés. En son magasin rue Condé 36, entre les rues du Maine et Madison.
31 jan—6

AVIS.

Le soussigné a à vendre aux prix les plus bas, à sa serre chaude rue St. Charles, une grande et belle collection de Roses mousseuses, millets flamands, camelias, Azalées, rhododendrons, Jasmins, Géranimes, Dahlias, cactus, [illegible], et une grande variété d'autres plantes de serres chaudes et exotiques.

Il a environ une centaine de superbes roses.

Les ordres qui lui seront envoyés, recevront une attention toute particulière; et rien ne sera demandé pour le transport des plantes sur les bateaux à vapeur.
1 fev—1 m JOHN M. SACH.

AVIS—Le soussigné, administrateur de la succession de feu Michel Bernard Cantrelle, de la paroisse St. Jacques, invite les personnes qui peuvent avoir des réclamations contre ladite succession, à lui en faire connaître la nature et le montant, ainsi que les titres sur lesquels elles sont fondées.

Les personnes résidant à la Nouvelle Orléans, pourront s'adresser à M. Martin Blache, avocat, passage de la Bourse, entre les rues Conti et Bienville.

Paroisse St. Jacques, le 30 janvier 1845.
1 fev—3m10 J. X. CANTRELLE.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
Conseil de la Municipalité No. Un.
Séance du 13 janvier 1845.

RESOLU que le Maire devra donner avis, conformément à la loi, en français et en anglais, dans deux gazettes de cette ville de l'ouverture et du prolongement projetés de l'allée de la Bourse, jusqu'à la rue de la Douane; et que l'avocat de cette Municipalité soit requis de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement de dit projet.

(Signé) Jn. GENOIS, Recorder.
Approuvé le 14 janvier 1845.
(Signé) E. MONTEGUT, Maire.
Pour copie conforme,
T. THIARD, secrétaire.

Conformément à la résolution qui précède, et en vertu des dispositions de la loi et de la 3me section de la loi du 5 avril 1832 "pour régler l'ouverture, la distribution et l'amélioration des rues et places publiques dans la ville de la Nouvelle Orléans et ses faubourgs incorporés et non incorporés, &c." Avis est par le présent donné que la Conseil de la Municipalité No. Un a l'intention de faire ouvrir et prolonger l'Allée (ou Passage) de la Bourse, en ligne droite et de la même largeur qu'à maintenant le dit Passage, depuis la rue Bienville jusqu'à la rue de la Douane.

Nouvelle Orléans, le 16 janvier 1845.
25 jan—3d E. MONTEGUT, Maire.

AU débarquement du navire Talma, capitaine Coyol, venant de Bordeaux:

M barriques vin rouge Pauillac Médoc.
4 do do très vieux.
20 demi barriques vin blanc Haut Sauterne.
24 caisses do do
15 barils vinaigre; 1000 capsules pour bouteilles.
10000 Etiquettes pour vin rouge.

En magasin

Vin rouge et blanc de toutes qualités, en caisses et en barriques; fruits assortis à l'eau de vie; liqueurs assorties; Guignolet d'Angers; huile d'olive en bouteilles et en demi bouteilles; anisette surfine et superfine de Marie Brizard & Roger, en paniers et en caisses de douze bouteilles; prunes sèches en paniers, câpres et olives marinées; eau de fleurs d'oranger; bouteilles vides; mastic rouge pour cacheter les bouteilles; caisses vides, etc., à vendre par
4 fev E TALAMON, 78 et 80 St. Louis

BANQUE DE LA LOUISIANE
Nouvelle Orléans, 3 février 1845.

LE Président et les Directeurs de cette Banque ont, ce jour, déclaré un dividende de 3 pour cent, payable à dater de lundi 10 du courant.

Par ordre de la Direction:
7 fev—12 WM. E. LEVERICH, Caissier

COMPAGNIE DE NAVIGATION D'ORLEANS.
Nouvelle-Orléans, 23 janvier 1845.

UNE élection annuelle de douze Directeurs pour cette institution, aura lieu au bureau de la Compagnie lundi 10 février prochain, depuis 10 heures du matin, jusqu'à 1 heure de l'après-midi.
24 jan G. LEGENDRE.

BANQUE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
Nouvelle Orléans, 27 Janvier 1845.

LES actionnaires de cette banque, sont prévenus que l'élection annuelle des directeurs, aura lieu, au local de la banque, lundi, le dix février prochain, de dix heures A. M. à deux heures P. M.
27 jan—27 j 3 et 10 RICHARD RELF, Caissier

DORSEY, VINCENT & Co.
ENCANTEURS ET COMMISSIONNAIRES,
Nos 83, rue de Chartres—Nlle Orléans.

S'occupent particulièrement des ventes de Marchandises sèches, par colis et par petits lots.

Ils feront des avances libérales sur Marchandises destinées à être vendues.
24 jan

Vins Cognac, Liqueurs assorties, etc.

LE soussigné offre en France, offre à vendre les articles suivants importés par les navires Chateaubriand et Paquebot de Cayenne No. 3, qu'il a choisis lui-même avec soin:

200 barriques vin rouge de diverses marques, pour des familles
100 barils vin blanc Sauterne, Barsac et Graves
100 caisses vin St. Julien.
10 quarts de pipe Cognac.
200 milliers bouchons pour bouteilles, damejeannes et phioles.
25 caisses liqueurs assorties.
10 do absynthe.
20 do noyau superfin.
20 paniers absynthe surfine et superfine.
10 caisses sardines en boîtes, demi et quarts de boîtes
10 do prunes, abricots, fraises, etc. dans leur jus
100 milliers capsules
100 caisses prunes, etc.
10 do conserves alimentaires, poissons et pâtés truffés.
10 paquets cercles pour barriques à vin.
S. V. BARRETT,

Sur la Levée, en débarquement du Chateaubriand, en face du marché aux légumes, ou au No. 45, Vieille Levée
11 jan

LE soussigné offre à vendre les marchandises ci-après désignées, reçues par les derniers arrivages de Bordeaux et de Marseille:

[illegible] de Porte, 75 fûts vin de Madère, 16 pipes vieux vin de Porte, 10 pipes Cognac de diverses marques, 50 barriques vin de Bordeaux pour famille, 25 barils vin blanc Barsac et Sauterne, 75 caisses absynthe marque Wechler & Nagy, 50 caisses Curaçao, 20 paniers bouteilles vides de 100 bouteilles, 25 caisses marasquino, 100 caisses fruits au vinaigre, 200 caisses savon de Castille, bleu et [illegible], 50 caisses vin rouge Chateau Laffitte et Chateau Latour, 50 caisses liqueurs assorties, 250 paniers huile de Marseille grandes bouteilles, 125 paniers huile de Marseille petites bouteilles, 25 caisses moutarde de Paris à vendre par P LONGIS,
3 fev 116, Royale

REÇU par les derniers arrivages et à vendre par les soussignés:

300 barriques Vin rouge de Bordeaux;
200 demi barriques Vin blanc;
15 quarts Eau-de-vie vieille de Cognac;
15 quarts Eau-de-vie de preuve, de J J Dupuy;
50 caisses Curaçao;
300 caisses Cerises à l'eau-de-vie;
200 paniers Anisette fine et surfine;
75 caisses Absinthe de Varsin et Lecoultre,
75 caisses Kirsch de la même marque;
100 paniers Guignolet d'Angers; 24 dito Guignolet de Bordeaux; fruits à l'eau-de-vie assortis; liqueurs assorties; eau de fleur d'oranger en caisses et en estagnons; 200,000 bouchons pointus, bouchons ordinaires et fins, par sacs de 1000 et 500; prunes sèches en paniers, bouteilles vides, &c.
DUDOUYT & TEULADE,
3 fev 13, rue Toulouse.

MARCHANDISES SECHES—Les soussignés ont à vendre de jolies indiennes à six sous un quart la yard; Indiennes couleurs garanties, à 10 cents;
Idem do supérieures, à 12 1/2 cents;
Idem 4/4 de large à 20 cents;
Idem françaises 4/4 à 25 cents;
Mousseline de laine nouveau style, à 25 et 37 1/2 cents;
Cachemire d'Ecosse de 37 1/2 à 75 cents;

PERDU—Lundi au soir à la ménagerie ou en revenant chez moi dans une voiture, un camée ou épingle representant Hébé et un aigle. Celui qui le retrouvera sera récompensé en le laissant au No. 3, Front Levee.
7 fev—3

Ainsi qu'une variété d'autres marchandises, à vendre également à bas prix.
26 nov MONOD & DAVOCK, 26 Chartres

PEAUX de veaux de Nyce & Co. à vendre par
D. B. MACARTY,
jan 23 Bourbon.

MERINOS noir pour redingottes—40 pièces beau mérinos noir pour redingotes, à vendre par
D. B. MACARTY.

LE soussigné offre à vendre les marchandises suivantes, reçues par les derniers arrivages de Bordeaux:

10 demi pipes eau de vie 4me preuve, de Castillon; 20 quarts de pipe dito dito; 12 futailles de 50 gallons vieille eau de vie de fine champagne; 6 dito de 50 gallons dito dito; 80 barriques vin rouge Médoc; 30 dito dito St. Julien; 30 dito dito St. Emilion; 10 dito dito Montferrand; 10 dito dito St. Estèphe; 4 dito dito Pauillac vieux; 15 dito dito Margaux; 20 dito dito Barsac; 10 dito vin blanc Sauterne; 20 dito dito Barsac; 10 dito dito Haut Sauterne, très vieux; 10 demi barriques vin rouge, diverses marques; 200 caisses de 12 bibles vin rouge Médoc; 250 dito dito St. Julien; 50 dito dito Margaux; 75 dito dito vin blanc Haut Sauterne; 25 dito de 24 demi bouteilles, dito dito; 40 demi barriques vinaigre blanc; 12 caisses sardines à l'huile; 10 dito p u noyaux en paniers, noix et rondelles; 20 paniers huile d'olive superfine; 30 paniers bouteilles vides. 40 balles bouchons divers qualités; 25 caisses cerises à l'eau de vie; 25 dito de 12 paniers fruits à l'eau de vie; 25 dito de 12 de plusieurs dito; 100 caisses absinthe superfine; 100 dito anisette fine; 40 caisses liqueurs assorties; 10 caisses curaçao superfin; 4 barriques vin rouge Ch. Laffite, vieux; 2 futailles fil à voile, &c.
3 janv EDOUARD LARRONDE, 66, rue St. Louis.

REÇU par le navire Deucalion, du Havre: 3 caisses guinghams, de première qualité, 1 caisse jaconat fil couleurs, 1 caisse mousseline imprimée, en pièces de 10 à 11 yards.

—Aussi—

1 caisse mouchoirs de poche, à bordures de couleur, 1 caisse cravates d'été, fantaisie et [illegible]
7 fev F. FERRET, 66, Toulouse

EN débarquement du nav. Catharine—5 caisses coton en bobines, marque Fergusson, à vendre par
6 fev DUNCAN KENNEDY, 52, Toulouse

VIN—15 quarts pipe Liqueurs de Madère, en débarquement du navire Union, et à vendre par
1 fev ROBERTS & HALL, 73 Magasins.

GARANCE—3 futailles de Garance en débarquement du navire Union, et à vendre par
1 fev ROBERTS & HALL, 73 Magasins.

SEL—4,400 sacs de Liverpool, en débarquement de la barque Arabian, à vendre par
1 fev ROBERTS & HALL, 73 Magasins.

THE frais—750 caisses Impérial, Poudre à canon, Young Hyson, Pouchong et Pouchong, en demi boîtes, 4 et 14 paquets, à vendre par ROBERTS & HALL,
1 fev 73, Magasins

HARENGS—[illegible] caisses harengs écaillés, en débarquement et à vendre par HARVEY & COOLIDGE,
1 fev 96, rue Gravier.

VIN de Champagne—50 paniers, à vendre par
11 jan [illegible] & BRO, 74 Camp

BOIS DE CONSTRUCTION
ET BOIS DE PLANCHER EMBOUVETÉ,
CONSTAMMENT en mains au moulin de DEPOUILLY,
[illegible] encoignure Carondelet et Vieux Bassin

MAGASINAGE—On reçoit en magasinage, des navires, le sel et autres marchandises d'encombrement dans les magasins Washington, 3ème municipalité, dans Alger de charger de charroi et aux taux très modérés. Les marchandises reçues dans ces magasins, seront délivrées à bord des bateaux ou bateaux à vapeur, sans frais de charroi.

Le tabac sera reçu, emmagasiné et chargé, comme de coutume. S'adresser à A. GORDON, WYLIE & Co, 89, Bienville.
9 nov

CHAPEAUX—150 caisses chapeaux fins, de Nutria, Soie, Castor et de Feutre, à la mode et à larges bords, à vendre par FROST & Co.
1 fev 19 Magasins

PATENTE de N. RILLIEUX,
Pour la nouvelle méthode de faire le Sucre.

LES soussignés, agents de Messrs. Merrick et Towne, les propriétaires de la fonderie de Southwark, à Philadelphie, et concessionnaires de la patente de N. Rillieux, annoncent aux habitans sucriers qu'ils sont prêts à contracter pour des appareils de sucrerie pour la prochaine récolte. Le succès de cet important système de ces appareils a été tel que, par les résultats obtenus sur l'habitation Packwood, donnant une augmentation de trente trois pour cent en quantité, une augmentation dans la valeur du produit d'environ 50 pour cent, et une économie de combustible telle, que la consommation en est réduite à trois quarts de corde de bois par boucaut de sucre, y compris celle de la machine à vapeur.

M. Rillieux se propose de partir dans peu de temps pour Philadelphie, afin d'y faire exécuter les contrats déjà passés. Les sucriers ne pouvant disposer que d'un petit nombre de ces appareils cet hiver, invitent les habitants sucriers qui désirent adopter ce procédé à s'adresser sans délai, à

W. H. THOMPSON,
18 fev—15 ou à WM. A. ROBERTSON & Co.

LES prix des appareils patentés de N. Rillieux, dont il est question dans l'avis qui précède, sont arrêtés comme suit: En y comprenant les frais de transport de Philadelphie à la Nouvelle-Orléans, et les frais de pose sur l'habitation.

APPAREIL MODELE No. 1,

produisant six milliers de sucre en vingt-quatre heures, le vin de canne à une densité moyenne de 8° B6. Et consommant par mille livres de sucre, machine à vapeur comprise:

1er genre—trois quarts de corde de bois,		$9,000
2me "	une corde et demie,	7,500
3me "	deux cordes,	6,000

APPAREIL MODELE No. 2,

produisant douze milliers de sucre, &c., et consommant &c.

1er genre—trois quarts de corde de bois,		$18,000
2me "	une corde et demie,	15,000
3me "	deux cordes,	12,000

APPAREIL MODELE No. 3,

produisant dix huit milliers de sucre, &c., et consommant &c.

1er genre—trois quarts de corde de bois,		$26,000
2me "	une corde et demie,	21,000
3me "	deux cordes,	17,000

Ces appareils se composent des clarificateurs, des filtres, des réchauffoirs, des chaudières à vide, des bouilloires nécessaires et de l'appareil à revivifier le noir animal gros grain. Les quantités de sucre ci-dessus produites par ces appareils, en vingt quatre heures, sont celles qu'on obtient en traitant du vin de canne à 8° B6, densité moyenne du vin de canne à la Louisiane. Avec du vin de canne de 11 à 12 1/2 degrés, tel que celui de l'île de Cuba, la production de sucre est de cinquante pour cent en sus.

A cela près des différences dans les quantités de combustible consommé, les autres avantages qui résultent de l'emploi de ces appareils restent constants dans tous les cas. En les comparant aux appareils français de l'invention de M. Degrand, construits à Paris et établis à l'île de Cuba par MM. Derosne et Cail, ils présentent les résultats suivants:

Le sucre brut de meilleure obtenu à la Louisiane par l'appareil patenté de N. Rillieux, est de qualité au moins égale à celle du sucre qui en terré et bien claircé obtenu à l'île de Cuba, par l'appareil de Derosne, et avec du vin de cannes marquant de 11 à 12 1/2 degrés Be.

Suivant le genre adopté, l'appareil N. Rillieux consomme de 3/4 à 2 cordes de bois par millier de sucre obtenu; l'appareil de Derosne à l'île de Cuba, consomme plus de deux cordes de bois; maximum de consommation de l'appareil ci dessus, le meilleur marché et du 3me genre, et celui trois fois le prix de l'appareil N. Rillieux.

La grande économie de combustible résultant de l'emploi de l'appareil N. Rillieux, permet de trouver dans la bagasse sucrée un combustible suffisant pour faire la récolte. La bagasse, serait encore suffisante, si par l'emploi de nouveaux moyens on arrivait à extraire de la canne tout le liquide sucré qu'elle renferme. Et comme conséquence, cette économie de combustible permet d'établir en sucreries toute cette fertile partie de la Louisiane que le défaut de bois a empêché jusqu'aujourd'hui de consacrer à la culture de la canne.

Nota Les habitants qui contracteront pour les deux genres d'appareils consommant au delà de 3/4 de corde de bois par millier de sucre, pourront quand ils le jugeront convenable dans la suite, acquérir, en payant la différence des prix ci dessus, les additions nécessaires pour réduire la consommation du combustible à une corde et demie ou à trois quarts de corde.

Pour les conditions des contrats, s'adresser aux soussignés, chez qui sont déposés des échantillons du sucre qu'on obtiendra par ces appareils.

W. H. ROBERTSON,
8 fev—15 W. E. THOMPSON.

Chaudières dans le vide.

LES habitans qui n'ont point encore pris leurs dispositions pour contracter pour l'appareil ci-dessus, peuvent en s'adressant au soussigné se procurer des CHAUDIERES A VIDE, destinées à porter à la cuite le sirop concentré à 25 ou 28 degrés par l'équipage. Elles sont construites avec le plus grand soin, et sur les modèles les plus perfectionnés.

PRIX REDUITS, avec ou sans la pose, des chaudières à vide comprenant la pompe à air et les tuyaux de communication, et pouvant porter au point de cuite en vingt quatre heures les quantités de sucre suivantes:

	Livrées à la Nlle.-Orléans	En place et posées sur l'habitation.
6 Boucauts	$1300	$1500
9	1600	1800
12	1900	2100
15	2200	2600
18	2500	2800
24	2700	3100
30	3000	3400

Ces chaudières à vide sont faciles à employer et peuvent être conduites à ne déposer par les facteurs de sucre ordinaires après deux jours d'expérience; elles n'exigent point d'autres bouilloires que celles de la machine.

C'est un fait généralement admis aujourd'hui qu'il y a grand avantage à faire cuire le vin de la cuite du sirop porté à 25 ou 28 par l'équipage ordinaire, la valeur du sucre s'accroît de trente pour cent—La mélasse obtenue tombe à 25 gallons par boucaut. Le haut prix des chaudières à vide a seul prévenu jusqu'à présent, leur adoption générale par les habitants sucriers.

Le soussigné appelle leur attention spéciale sur ce sujet si digne de fixer leur sollicitude, convaincu qu'il est de l'extrême modération des prix qu'il demande, et du parfait conditionnement des chaudières à vide pour lesquelles il offre de contracter aujourd'hui.

Les habitants sucriers trouveront aussi le soussigné disposé à contracter avec eux et à des prix très réduits pour leur fournir des bacs [illegible] (Tigers), l'appareil le plus efficace de tous ceux connus pour purger le sucre.

N. RILLIEUX, au bureau de F. Boisson et E Barthe, avocats rue St. Pierre. 8 fev. 1m

Marchandises de Printemps.

PAR les derniers arrivages de Liverpool et du Havre, nous avons reçu un grand et superbe assortiment de MARCHANDISES SECHES, anglaises, écossaises, allemandes et françaises, sur lesquelles j'attire notre particulière des détaillants qui sont appelés, attendu que nous sommes déterminés à vendre à aussi bas prix que les importateurs du Nord.

Dans notre assortiment, se trouvent:

25 caisses crabes en fil, 10 caisses idem coton et fil
15 do listades en fil, 15 do do do
10 do calicot fantaisie, de Paris, nouveau style,
4 do idem extra superfin,
8 do drills blancs, de Londres
2 do Draps d'été, noirs, extra fins.
5 do Piqués Marseille superfins, de Londres.
1 do idem blanc, extra superfin.
6 do Chaine fantaisie, pour printemps, extra superfin 7/8.
20 do jaconat en couleur, riche.
10 do balzorine de Paris, nouveau genre.
2 do barège, pour broderies de robes.
3 do robes bobinet.
30 balles brin blanc et écru, 4 caisses mouchoirs madras.
5 caisses mouchoirs soierie anglaise, extra superfin.
3 do mouchoirs Spittafield, anglais, 34 pouces.
3 do bas de robe, dimity, nouveau style, pour dames.
4 do dimity blanc, nouvel article.
4 do ombrelles en soie, grandeurs assorties.
3 do bretelles élastiques françaises.

Gants chevreau, en couleur, pour femmes et hommes, gants fils, noirs et blancs; idem en chamois, pour hommes; mouchoirs batiste fil; mouchoirs soie, unies, à rivières et brodés, à pour dames; écharpes barège et soie, nouveau style; mouchoirs de fantaisie, d'habillement; écharpes dentelles noires; cravates de dames; soie à coudre; fil à coudre, etc. etc.

Ainsi qu'un grand stock complet d'articles de MANUFACTURES AMERICAINES, convenables aux bas taux, articles sur lesquels ils appellent l'attention des planteurs, détaillants de la campagne et de la ville.

H DE GOER & RIFFLARD,
18 fev 31 Magasins

LE soussigné offre à vendre en débarquement du navire Talma de Bordeaux, 20 barriques vin rouge pour famille, 25 tierçons vin blanc Sauterne, à vendre par
10 fev P. LONGIS, 116 Royale.

AVENDRE par le soussigné, les marchandises suivantes, reçues par les derniers arrivages de Bordeaux et de Marseille, 50 barils vin de Madère, 150 barils vin de Porto, 10 pipes vieux Madère, 10 pipes Cognac, 50 barriques vin ordinaire de Bordeaux, 100 caisses absynthe Suisse, 100 caisses salaisons assorties, 50 caisses Maraschino; 75 caisses liqueurs assorties, 150 caisses vin de Bordeaux (Chateau Lafitte et Chateau Latour), 300 paniers huile d'olive en grandes bouteilles, 100 do de do petites bouteilles, 200 caisses savon de Castille, 20 caisses cerises à l'eau-de-vie, 25 douzaines pebants moutarde française aromatisée, à vendre par P LONGIS,
10 fev 116 Royale.

EAU de vie—3 demi pipes cognac, 4 pipes Castillon et Dupuy, 15 quarts pipes cognac, 4 pipes Castillon et 4 demi et 10 quarts pipes cognac. fine champagne Ph. Godard & Co. 5 demi et 6 quarts pipes cognac, fine champagne Olivier 1825, 1 demi pipe vieux cognac supérieur, à vendre par DARAN, QUEYROUZE & Co.
11 et 15 St. Louis

GENIEVRE—10 pipes genièvre de Hollande, 4 boucauts rhum de la Jamaïque, 10 boucauts peach brandy, 10 barils whiskey Tuscaloosa, 34 barils whiskey Monongahela, 70 barils whiskey, 75 barils brandy américain 1re et 4me. preuve imitat. cognac, 20 barils esprit neutre, 6 pipes genièvre imitation Hollande, 10 barils genièvre blanc américain, 20 barils rhum du Nord, 30 barils rhum du pays, en magasin et à vendre par
DARAN, QUEYROUZE & Co.
10 fev 11 et 15 St. Louis

VINS—250 barriques vin Bordeaux, St. Julien, St. Estèphe, Montferrand et Queyries, 75 barriques vin de Bordeaux, St. Julien et St. Estèphe 1841, 53 barriques vin de Bordeaux, Margaux, Médoc et St. Emillion 1841, 25 barriques vin de Bordeaux vieux Chateau Lafitte et Léoville 1834, 45 barriques vin de Bordeaux, Pauillac, Médoc et St. Emilion, 86 barriques vin Marseilles, Bergerac et Grousset, 35 demi barriques vin Marseilles, Bandol à vendre par DARAN, QUEYROUZE & Co.
10 fev 11 et 15 St. Louis

VINS—200 barils vin blanc Haut Sauterne, Sauterne Barsac et Gravet, 100 caisses vin blanc Sauterne et Haut Sauterne, 65 barils vinaigre de vin blanc, à vendre par DARAN, QUEYROUZE & Co.
10 fev 11 et 15 St. Louis

SARDINES &c—30 caisses de 50 boîtes sardines à l'huile, 10 caisses de 100 demi boîtes sardines à l'huile, 4 caisses de 50 boîtes petits pois, 12 caisses de 12 pebans purée aux, 10 balles amandes à la dame, coques tendres, 200 caisses citrons frais, à vendre par
DARAN, QUEYROUZE & Co.
10 fev 11 et 15 St. Louis

DAMEJEANNES &c.—2500 damejeannes rondes de 5 galons, 100 paniers bouteilles vides, 400 milliers bouchons longs et pointus, 60 mill. do longs et superfins, 50 m. do. à damejeannes, 4 boucauts fioles en petites pelotes de 1/4 la livre, en magasin et à vendre par
DARAN, QUEYROUZE & Co.
10 fev 11 et 15 St. Louis

HUILE—250 paniers huile de Marseille, de Piaguiel, 25 bouteilles, 150 do. de do. de Pessel, 100 do. do. Piaguiel et Pessel, 21 demi bouteilles, 110 do. de do. de Bordeaux, 75 caisses olives, capres et cornichons, 50 do savon française, à vendre par DARAN, QUEYROUZE & Co.
10 fev 11 et 15 St. Louis

MADERE—60 barils madère imitation Marseille, 8 demi pipes Ténériffe imitation Madère, 4 do. do. do. 12 barils vieux Madère, 30 barils vin imitation Porto, 4 do. vieux Porto, à vendre par
DARAN, QUEYROUZE & Co.
10 fev 11 et 15 St. Louis

VINS—250 caisses vin rouge St. Julien et St. Estèphe, 250 do do Margaux, St. Julien et St. Estèphe 1839, 50 do. do. Haut Brion 1834, 30 do. do. 24 demi bouteilles do. 1834, 20 do. do Chateau Latour 1834, 20 do. 24 demi bouteilles do. 50 do. vin Bourgogne, 40 paniers vin Champagne du marquis de Mesnes et Boisson, 35 do. do. Lanssac et Bouchet, 65 caisses vin muscat Lunel, 70 do. do. Frontignan, à vendre par
DARAN, QUEYROUZE & Co.
10 fev 11 et 15 St. Louis

FRUITS à l'eau de vie &c—150 caisses fruits à l'eau de vie, poires abricots et prunes, 225 do. cerises do. de Champion et Chauvet, 150 do liqueurs assorties fines, surfines et superfines de Tourné, 25 do. do. superfine de Champion, 50 paniers guignolet d'Angers de 12 bouteilles, 20 demi do. do de do 6 bouteilles, à vendre par
DARAN, QUEYROUZE & Co.
10 fev 11 et 15 St. Louis

ABSYNTHE &c.—110 caisses absynthe Sauvajolet, 140 do. do. Suisse Vernin & Lecoultre, 50 do. Kirsch, 35 do. Curaçao en cruchons, Badin Frères, 25 do. en demi do. de zick, 10 do. do. d'Andaye, 100 do. eau de vie Dont triple, 75 do do Jourdan Brive & Co., 700 paniers anizette fine, surfine et superfine, à vendre par
DARAN, QUEYROUZE & Co.
10 fev 11 et 15 St. Louis

Nouvelle-Orléans:
LUNDI MATIN, 10 FEVRIER 1845.

Les travaux de la Convention avancent lentement et se ressentent un peu trop de sa composition hétérogène. Il est rare, en effet, qu'une décision rage et conservatrice n'y soit pas précédée ou suivie d'une décision plus ou moins radicale. C'est un véritable jeu de bascule.

Ainsi avant d'admettre le principe que dans les villes divisées en districts électoraux, chacun voterait exclusivement dans son district, on avait repoussé le principe de l'enrégistrement des votans.

Le vote par district est d'une grande utilité dans les villes populeuses, et l'expérience a prouvé qu'il était essentiel que le principe en fût écrit dans la Constitution pour sortir son plein et entier effet; mais l'enrégistrement des votans était plus important encore, car c'était le préventif le plus simple et le plus efficace contre la fraude. Ce rejet est déplorable dans l'intérêt de l'ordre et de la moralité. Sans aucun doute beaucoup d'honorables membres auront été égarés par les inconvéniens imaginaires que signalaient les adversaires de cette mesure; et ces adversaires eux-mêmes n'ont vu le principe qu'à travers leurs préventions et leurs préjugés; la charité chrétienne ne permet pas de suspecter les intentions. Cependant le mal n'en est pas moins fait, et cette puissante barrière contre les fraudes électorales n'en est pas moins détruite. Et, chose singulière! ce sont ceux qui ont, à tort ou à raison, la réputation de profiter le plus largement de la fraude qui ont combattu à outrance la mesure qui devait prévenir la fraude. Un honorable membre est même allé jusqu'à dire que "ce principe d'enrégistrement des votans était la plus habile manœuvre qui se put concevoir dans un intérêt de parti." Si cette remarque était juste, elle contiendrait la plus sanglante satire du parti qui s'oppose à ce qu'on prévienne les fraudes. On n'est jamais trahi que par les siens.

Venons maintenant à un sujet qui est encore en question devant la Convention.

"La représentation, disait ces jours passés un honorable conventionnel, la représentation doit être basée sur les intérêts plutôt que sur les nombres."

Prise dans sa généralité cette doctrine est assurément fort plausible, si même elle n'est pas tout à fait vraie. Beaucoup de bons esprits l'adoptent même comme la seule vraie et probablement ont-ils raison. Mais alors elle est l'expression la plus complète de ceux qui veulent établir toute l'organisation sociale et politique sur la base de la propriété. D'où il suit qu'on exprimant une opinion semblable ils doivent tendre à restreindre les droits politiques aux propriétaires.

Toutefois, et c'est là que git l'erreur pour ne rien dire de plus, les honorables membres qui prétendent que la représentation "doit se baser sur les intérêts," admettent pour credo politique le suffrage universel, et ils veulent de plus que tout électeur soit éligible! Comme on voit la contradiction ne saurait être plus manifeste.

Ainsi la base de leur doctrine est le droit personnel de l'homme, sans avoir aucun égard à la propriété, et ils ont voté en conséquence pour qu'on fût électeur et éligible sans aucune condition de propriété. Mais lorsqu'il s'agit de la répartition de la représentation entre toutes les parties de l'Etat, ils veulent que cette répartition se base sur les intérêts! S'il s'agissait de choses moins graves, on pourrait prendre une telle contradiction pour une excellente bouffonnerie.

Mais quels intérêts, Messieurs, voulez-vous prendre pour base? les intérêts de qui et de quoi? les intérêts de votre localité sans doute; mais chaque localité doit également et tout aussi légitimement faire valoir ses intérêts, et dès lors, comme vous ne pouvez espérer que les autres se dépouillent pour vous vêtir, vous n'arriverez jamais à satisfaire tous ces intérêts divergens qu'en faisant une répartition rationnelle, basée, autant que possible, sur l'égalité.

"La parfaite égalité, disent encore ces messieurs, n'est pas possible, et par conséquent on ne doit en tenir aucun compte." C'est, vraiment à ne pas y croire! Des radicaux, qui ne jurent que par l'*égalité*, veulent ainsi fouler leur idole aux pieds dès qu'elle ne leur est plus profitable! Qu'ils prennent garde, le peuple pourrait bien finir par les apprécier.

Ainsi il faudrait diviser arbitrairement tous les nombres premiers parce qu'ils ne sont pas exactement divisibles; ainsi, de ce qu'on ne peut arriver qu'à une division approximative, on en conclut qu'on peut donner tout aux uns et rien aux autres!

Nous espérons donc que la Convention, en bonne et prompte justice de ces notions excentriques de quelques uns de ses membres. Toutes les localités sont également intéressées à une bonne et équitable représentation: il ne saurait y avoir faveur pour quelques uns sans injustice pour d'autres.

Les locofocos du Nord commencent à se dessiner d'une façon un peu plus franche. Il y a cinq ou six mois, ils tournaient autant qu'ils le pouvaient la question du Texas; aujourd'hui, ils dénoncent l'annexion en termes aussi formels et aussi énergiques que l'ont fait les whigs. Les journaux les plus violents dans ce sens sont, à l'heure qu'il est, le Morning Post et l'Evening Post de New York, les deux organes influents du locofocoisme; et ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que leur opposition s'appuie uniquement sur des motifs tout sectionnels. Ils craignent le développement des Etats à esclaves. Ils combattent ce développement avec une sorte de rage qui tombe dans la monomanie. Ils oublient tous les autres argumens et n'emploient absolument que celui qu'ils puisent dans leur implacable haine pour l'esclavage.

La malle du Nord est arrivée en plein samedi, mais l'Express a manqué, si bien que nous n'avons rien eu de nouveau du Nord. Hier la malle régulière a manqué au de-là de Charleston; et comme l'Express se trouve au delà de cette ville, il n'a pu rien nous apporter. Le nouveau service commence, on le voit, sous des auspices très peu favorables; espérons cependant qu'il finira par s'organiser de manière à ne pas nous laisser dans le statu quo.

INCENDIE DU PATHFINDER.—Nous apprenons par un extra du Courier de Natchez, que le bateau à vapeur Pathfinder, capt. Moses, en se rendant de Yazoo, à la Nlle Orléans, avec un chargement de 1481 balles de coton, a pris feu entre le Grand Gulf et Rodney, dans la matinée de Samedi dernier. Dès qu'on s'aperçut que le bateau allait devenir la proie des flammes, chacun chercha son salut en se lançant sur des balles de coton; de cette manière, plusieurs personnes purent s'échapper; mais il nous est douloureux de dire que l'on sait positivement que sept ont péri dans les flammes! De ce nombre sont: MM. S. S. Caldwell, Huggins et Butler, du Mississipi; M. Carleton, de Talahatchie; M. Pinchback, de l'Illinois; le maître d'hôtel et un homme de l'équipage.

Mme. Flemming, femme du pilote, s'est sauvée dans le canot: elle était la seule passagère.

Toute la cargaison a été consumée. Les survivans ont été conduits à Natchez par le steamboat Wave.

CHRONIQUE LOCALE.

Cour Criminelle—Sentence a été passée samedi sur les suivans:

Michael Greenly et Edward Fitzgerald, assaut et batterie, 4 mois de prison.

John Doyle, assaut et batterie, 2 mois de prison.

J. B. Fernandez, h. c. l., pour avoir insulté un blanc, 24 heures de prison.

Cour du Recorder Génois.—Philippe Campanel, arrêté pour avoir obtenu sous de faux prétextes du shérif de la Cour de District, une somme de $41 appartenant à Gautiste Cressi, fournit caution pour sa comparution ultérieure.

Joseph Letournot, prévenu d'avoir recélé un esclave marron appartenant à M. Masniot, est mis sous caution pour comparaître de nouveau.—F. Lindsey, accusé d'avoir volé à M. Ch. Smith un billet de banque de $10, sera examiné ultérieurement.

Cour du Recorder Baldwin.—G. W. Hanna, avait samedi à répondre à trois chefs d'accusation de faux et d'escroquerie. Il est prévenu; 1o. d'avoir, le 21 janvier dernier, contrefait la signature de J. O. et C. K. Harris sur un check de $350, tiré par Converse & Co. sur la banque de Crédit; 2o. d'avoir fabriqué et présenté à John L. Steery un mandat de $408 d'Alfred & Co; 3o. d'avoir fabriqué et présenté au même J. L. Steery, une acceptation de $200 portant la signature de J. O. et C. K. Harris. Après une scrupuleuse investigation et l'audition des témoins, G. W. Hanna, n'ayant pu fournir caution, a été envoyé en prison pour attendre son jugement en Cour Criminelle.

Abel Hall, J. Allen et J. Smith, comme suspects, sont envoyés pour six mois à la maison de travail.—J. Wilson, W. Prescott, J. Johnson, J. Carfield, D. Cleary et J. Jones y sont envoyés pour 30 jours, comme prévenus de vagabondage.

PUISSANCE DE MEMOIRE.—Une séance qui promet d'être fort intéressante sera tenue ce soir au Washington Armory—On assure qu'une jeune fille de quinze ans peut répondre de mémoire à des centaines de questions qui lui seront faites sur les dates précises des principaux évènements de l'histoire, sur les distances des planètes &c. &c.

Et l'on assure que cette singulière puissance de mémoire est le résultat de quelques heures d'application du système de M. Hardinge professeur de mnemotechnie. Pour plus de détails, voir aux annonces.

CONVENTION.—Après une longue et oiseuse discussion sur le point de savoir si le compte de l'imprimeur serait ou non payé, la Convention met en délibération la fin de la 10e section.

M. Caile propose d'effacer ces mots: "et si la paroisse est divisée en plusieurs districts électoraux, dans le district de sa résidence."

M. Maye propose d'effacer tout le reste de la section.

M. Benjamin demande la division. Il fait remarquer que la partie dont M. Caile demande le rejet n'est point inutile, comme on l'a prétendu, puisque d'après la législation actuelle il y a des personnes qui prennent que, pour l'élection de sénateur, on peut voter dans toutes les paroisses composant le comté, et pour les élections Présidentielles dans tout l'Etat.

M. C. M. Conrad pense qu'en effaçant la clause imposant l'obligation de voter dans le district de sa résidence, on renverserait la dernière barrière contre la fraude.

M. Preston est en faveur de la section; cependant il en votera le rejet: parce qu'il faut laisser ces détails à la législature. Si la législature l'adopte, ou quelque chose d'équivalent, le même but sera atteint; si elle ne l'adopte pas, c'est que cela ne doit pas être, c'est que cela n'est pas utile; car le peuple est la source de la souveraineté suprême comme du suprême pouvoir,—ce que le peuple veut est bien, ce qu'il ne veut pas est mal.

M. Conrad dit que ce n'est point là de la législation proprement dite; mais seulement l'expression d'un principe.

M. Miles Tylor partage aussi cette opinion, on ne dira point quels seront les districts, ni combien il y en aura, mais seulement que, lorsqu'il y en aura, les votans ne pourront exercer le droit de suffrage en dehors de la circonscription de ces districts.

L'ancienne Constitution porte qu'on votera pour sénateur dans le comté. Aussi, malgré la loi qui ordonne le vote par district à la Nouvelle-Orléans, on n'aurait pu empêcher l'habitant d'un district de voter non-seulement dans un autre, mais dans une paroisse voisine faisant partie du comté.

La section n'est donc pas inutile, ainsi qu'on a bien voulu le prétendre, et cette circonscription électorale une fois posée en principe, doit beaucoup contribuer à assurer la pureté des élections et régulariser l'exercice du droit de suffrage; car plus petite est la circonscription, mieux on se connaît et plus la fraude est difficile.

M. Ratliff présente une section en place de celle qui est en discussion, qu'il combat vivement par l'énumération des inconvéniens qui pourraient en résulter, et conclut constamment de particulier au général.

M. Preston dit qu'il a changé d'avis et qu'il est opposé à la section. Veut que les pêcheurs d'huîtres de sa paroisse puissent voter à la Nouvelle-Orléans. Il raconte en terminant, une historiette passablement graveleuse, dont la conclusion est que les bâtards sont et doivent être sur le même pied que les enfans légitimes.

La motion d'effacer a été emportée par 36 voix affirmatives, contre 25 négatives.

On présente ensuite la disposition suivante:

"Nul ne pourra voter, dans l'Etat, si ce n'est dans sa paroisse." Adopté. "Et dans les villes ayant plusieurs districts électoraux, dans le district de sa résidence." Adopté après une assez longue discussion par 37 oui, contre 27 non.

La section ainsi amendée, est votée par 37 voix contre 24.

M. Sellers présente une section additionnelle qui pose vaguement le principe d'enrégistrement des votans. L'impression en est ordonnée.

La Convention s'ajourne.

Le Bayou Lafourche monte; les grands bateaux à vapeur y naviguent en ce moment avec facilité.

La Gazette d'Iberville annonce la mort de Wm. F. Gorham de cette paroisse, vétéran de 1814-15.

Par l'Alabama, arrivé samedi soir sur rade, nous avons reçu nos journaux et notre correspondance de la Havane jusqu'au 5.

Il résulte des tableaux de la commission de secours que les sommes souscrites s'élèvent à environ $80,000 et que le dommage souffert peut être évalué à $107000. C'est donc environ 73 pour cent du dommage.

Le 1er février on a fusillé les deux soldats du régiment d'Isabel II, coupable d'avoir assassiné le bachelier don José Maria Barro, et blessé une autre personne de couleur.

MEXIQUE.—Nous recevons par la voie de la Havane des nouvelles de Vera-Cruz, qui vont jusqu'au 31 janvier; elles ne manquent pas d'intérêt.

Santa Anna était toujours retenu prisonnier au Château de Perote, le même où il retint si longtemps en captivité les infortunés prisonniers texiens. On assure que le grand jury nommé pour procéder au jugement du tyran déchu, est animé contre lui d'une haine violente, tandis que au contraire le gouvernement actuel paraît pris, pour lui, d'un sentiment de compassion et regrette qu'il n'ait pas réussi à s'échapper. C'est été en effet pour le gouvernement autant de trouble de moins. Une lettre, écrite de Vera Cruz sous la date du 31, exprime l'opinion que le tyran ne sera pas mis à mort. Sa jeune épouse, ainsi qu'un ancien ami, Señor Lazaro Willamil, étaient en prison avec lui.

Antonio Haro, ex-ministre des Finances de Santa Anna, après être parvenu à se sauver de Mexico, s'est embarqué à bord du navire à vapeur anglais, le *Tay*, qui l'a transporté à la Havane. Pour réussir à opérer sa retraite, il ne lui a fallu rien moins, à ce que il paraît, que la connivence du consul anglais de Vera Cruz et un changement de nom. Rejon n'a pas encore été pris, et l'on n'a aucun renseignement sur le lieu qu'il peut s'être retiré.

Le reste tout est parfaitement tranquille au Mexique. On parle de diviser la république en trois gouvernements militaires; celui du Nord serait sous le commandement d'Arista, celui du Centre obéirait à Paredes, et quelque autre général commanderait le gouvernement méridional.

Il paraît, d'après *el Siglo Diez y Nueve* de Mexico, du 24 janvier, que Santa Anna a envoyé de Perote une nouvelle communication aux deux chambres, demandant qu'on lui accorde le passeport qu'il a déjà réclamé. A cette condition il s'engage à se bannir à jamais du pays. Il ajoute qu'il nommera un agent, revêtu de pleins pouvoirs, afin de répondre aux accusations ou réclamations qui pourraient être lancées contre lui, et qu'il laissera en outre comme garantie entre les mains du gouvernement toutes ses propriétés. Il abdique d'ailleurs le bénéfice de la responsabilité ministérielle. Cette communication a été soumise au grand jury dans la nuit du 23, et l'on ne savait pas encore quelle résolution il prendrait à ce sujet.

RAPPORT OFFICIEL
DES
DEBATS DU SENAT DE LA LOUISIANE.

VENDREDI, 7 Février 1845.

Le Sénat se réunit conformément à l'ajournement.

M. Slidell présente une résolution pour mettre à la disposition de la Convention les cartes appartenant au Sénat. Adopté.

La discussion du bill pour créer la Compagnie d'Assurance mutuelle de la Louisiane est reprise.

M. Slidell présente plusieurs amendements qui sont adoptés.

M. Slidell demande l'impression du bill, tel qu'il a été amendé et qu'il reste déposé sur le bureau pendant quarante-huit heures, sujet à l'examen du Sénat. Ce projet de loi a reçu des modifications si grandes, qu'il diffère essentiellement de celui qu'avaient présenté les pétitionnaires. Dans la vue de se perfectionner davantage, il ne peut que gagner à rester ouvert à de nouveaux amendemens.

Sur motion de M. Carter, le Sénat s'occupe du bill pour venir au secours de Benj. W. et W. Nelson Ferwar.

Après quelques mots d'explication donnés par Carter sur la nature du bill, et quelques questions présentées par M. Labiche, ce bill est, sur motion de M. Bernard, renvoyé au comité judiciaire.

Le Sénat donne son concours à une résolution venue de la Chambre fixant l'élection du Trésorier à lundi, 10 février, à 10 heures et demie.

Sur motion de M. Marshall, le comité spécial auquel avait été référée la pétition de plusieurs habitans de la paroisse Sabine, relative au siège de la justice, est déchargé de ce devoir, et cette pétition est renvoyée au comité judiciaire.

Sur motion, le Sénat s'occupe du bill pour venir au secours de l'association Catholique et l'adopte.

Sur motion, le Sénat s'ajourne.

JURY DE POLICE DE LA PAROISSE D'ORLEANS.

Séance du 7 février 1845.

Présent, l'honorable juge de la paroisse, et MM. Locke, Dupuy, Percy, Gaiennié, Duvigneaud et Peire.

Le jury n'étant pas en quorum, les membres présents ont ajourné à vendredi prochain, 14, du courant à 5 heures P. M.

A. CRUZAT,—Secrétaire.

Une nouvelle cure par l'eau froide—La médecine hydropathique est assez à la mode parmi nous; il en est de même dans beaucoup d'autres pays; mais certes aucun des docteurs qui la pratiquent, ne peut se vanter d'avoir fait une aussi belle cure que celle que raconte un journal de Suisse: "Un couple qui depuis longues années déjà vivait en mauvaise intelligence, résolut de se séparer. Il fallut se rendre chez le notaire pour signer l'acte de séparation: le notaire demeurait au-delà d'un lac, si bien que nos deux époux s'embarquèrent sur le même bateau. Un orage vint, le bateau chavira. Le mari, excellent nageur, se trouva bientôt en sûreté. Il jeta alors un coup-d'œil sur le lac pour voir quel était le sort de ses compagnons de voyage; il aperçut sa femme qui se débattait encore au-dessus de l'eau avant d'y replonger pour la dernière fois. Poussé par un vieux souvenir d'affection, il s'élance vers elle, la saisit par ses vêtements et la ramène évanouie sur le rivage. Lorsque la pauvre reprend ses sens et qu'elle apprend quel est son sauveur, elle s'élance dans ses bras. L'époux attendri l'y reçoit, et tous d'eux en s'embrassant, jurent d'oublier tous leurs différends et de vivre désormais l'un pour l'autre. O magique puissance de l'eau froide!

Décédé en cette ville, samedi huit février, M. GUILLAUME ROUQUE, âgé de 27 ans, natif de Boucherville, Canada.

Les journaux de Montréal, sont priés d'annoncer le décès ci-dessus.

Les Cenelles,
CHOIX DE POESIES INDIGENES.

ON peut se procurer ce recueil chez L. Brindord, rue Conti, entre Chartres et Levée, No 18, et chez N. Desbrosses, rue des Remparts, entre Dumaine et St. Philippe, No 244.

Prix .... $1.

Les Souscripteurs sont priés de se présenter aux endroits ci-dessus indiqués pour recevoir leurs exemplaires.
10 fev—1 ARMAND LANUSSE.

PÊCHES et AUTRES ARBRES FRUITIERS.

3000 Pêches des meilleures variétés, la plupart à quitte noyaux, tous arbres de belle taille; ainsi qu'un assortiment choisi de cerisiers, poiriers, pruniers et figuiers, extra fins indigo et de la Chine, fils, [illegible] d'Europe, 6 variétés de houx, bois de buis pour bordures, en débarquement et à vendre à bas prix.
10 fev—6 F. C. SHAMMON, Tchoupitoulas, 41.

A VENDRE, ensemble ou séparément—Une jolie BARROUCHE légère, en bon état, et un très bon CHEVAL jeune et acclimaté, attelant également en cabriolet. S'adresser rue Royale, No. 347.
8 fev—1

PAR AUTORITE.

[No. 11]
ACTE

Pour amender l'acte intitulé: "Acte pour pourvoir au jugement de certains procès pendants dans le troisième, neuvième et dixième districts judiciaires:" approuvé le vingt sept février dix huit cent quarante et un. Et aussi pour amender un acte intitulé: "Acte supplémentaire à un acte pour pourvoir au jugement de certains procès pendants dans les troisième, neuvième et dixième districts judiciaires," approuvé le cinq mars dix huit cent quarante et un.

SECTION 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que le juge spécial nommé pour le troisième district judiciaire, prendra connaissance de, et décidera toutes les affaires pendantes dans la paroisse de Ouest Féliciana, dans lesquelles le juge de district, dudit district, s'est lui même récusé, ou celles dans lesquelles il peut être récusé.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété &c.*; Qu'il sera du devoir dudit juge spécial lorsqu'il le jugera nécessaire, de tenir une session spéciale de cour pour l'audition desdites affaires, et, à cet effet, il sera du devoir des officiers, qui d'après la loi tirent, choisissent et notifient les jurés de comparaître à la Cour de District, de choisir, tirer et notifier trente six jurés de comparaître devant ladite cour en Cours spéciales.

SECT. 3me. *Il est de plus décrété &c.*; Qu'il sera du devoir dudit juge spécial de tenir une session spéciale de la cour du troisième district judiciaire, dans et pour la paroisse de Ouest Féliciana, le premier lundi de mars prochain, qui suivra la passation de cet acte, et alors il devra entendre, juger et décider toutes les affaires pendantes de ladite Cour de District dans et pour ladite paroisse, dans lesquelles le juge de District s'est récusé, à moins qu'aucune desdites affaires ne soit continuée pour causes légales; Et des Jurés seront tirés et notifiés de comparaître devant ladite Cour, ainsi qu'il est pourvu dans la section seconde de cet Acte. Et ledit Juge spécial aura le pouvoir et l'autorité d'ajourner ladite Cour, de temps à autre, jusqu'à ce que toutes les affaires maintenant pendantes devant ladite Cour, dans lesquelles le juge de District s'est récusé, ou s'est lui même récusé, soient finalement jugées et disposées.

SECT. 4me. *Il est de plus décrété &c.*; Qu'il sera légal de convoquer les jurés mentionnés dans cet Acte, à une époque quelconque avant de commencer la plaidoirie de la cause ou des causes, et aucune objection ne pourra être faite à la formalité du tirage, ou de la convocation desdits Jurés, pourvu que lesdits jurés possèdent toutes les autres qualifications nécessaires.

SECT. 5me. *Il est de plus décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale*; Qu'au cas de maladie, décès ou récusation dudit juge spécial, qu'alors et seulement dans ce cas le juge de Paroisse de ladite paroisse de Ouest Féliciana, prendra le siège après avoir été notifié de ce fait, par le greffier de la Cour de District, et procédera à l'audition, aux plaidoiries et au jugement de ladite cause; ou causes, de la même manière qu'est tenu de le faire le Juge spécial en vertu des dispositions de cet Acte.

SECT. 6me. *Il est de plus décrété &c.*; Que cet Acte sera en force, à dater de sa passation.

(Signé) A. BOUDOUSQUIE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA,
Président du Sénat.
Approuvé le 4 février 1845,
(Signé) A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

[No. 12]
RESOLUTION.

Attendu que l'intérêt de la grande population commerciale de la Nouvelle-Orléans et des Etats du Sud-Ouest est sérieusement compromise par les interruptions réitérées de la malle principale de l'est des Etats-Unis; que les interruptions sont devenues fréquentes dernièrement et sont accompagnées de retards prolongés qui affectent matériellement et relations commerciales de cette partie de l'Union, non seulement avec les villes du Nord et de l'Est, mais aussi avec le monde entier; attendu qu'alors nous privés aux temps et heurs voulus de l'accès des malles trans-atlantiques portées par les paquebots de New York et de Boston; et attendu que les citoyens de la Nouvelle-Orléans dépendant maintenant sur un seul bureau de poste pour les nouvelles commerciales les plus fraiches de ce pays et de l'étranger, nous venant du Nord et de l'Est, et lesquelles nous arrivent pour la plupart de deux à quatre jours avant la malle; et attendu que l'insuffisance actuelle dispositions du département des postes dépend du plus d'établissement de dépêches secrètes, encourageant ainsi l'esprit de spéculation et corrompant la moralité commerciale, assujetissant les facteurs qui disposent des produits agricoles de notre grande vallée et qui se reposent sur la malle des Etats Unis pour les nouvelles commerciales, à la perte et à l'avarice de spéculateurs;—et attendu que l'Etat a payé en frais de postes au gouvernement général durant l'année finissant le trente juin dix huit cent quarante trois, la somme de cent vingt mille deux cent soixante-et-une piastres, tandis que le service du transport n'avait dépensé dans les limites de son territoire durant le même espace de temps que la somme de trente-sept mille neuf cent soixante et dix piastres: en conséquence, il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, que les dispositions actuelles du département des postes pour le transport de la malle des Etats Unis, de Washington à la Nouvelle Orléans, sont insuffisantes, tant sous le rapport de la vitesse que de la régularité; que l'inconvénient qu'en éprouve le peuple de la Louisiane, et particulièrement les citoyens de la Nouvelle-Orléans est d'une nature des plus graves et que nous protestons contre ce mal; et en appelons au Congrès de la manière la plus solennelle pour y remédier immédiatement.

Il est de plus résolu, &c. Que le Gouverneur soit chargé de transmettre à chacun de nos Sénateurs et Représentans au Congrès, une copie des préambule et résolution ci-dessus, avec requête de les commettre aux deux branches du Congrès et de faire tous leurs efforts à l'effet de procurer un remède aux maux ci-dessus énoncés.

(Signé) A. BOUDOUSQUIE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
FELIX GARCIA,
Président du Sénat.
Approuvé le 4 février 1845.
A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

[No. 13]
RESOLUTION.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que nos Sénateurs et Représentans au Congrès soient requis de faire tous leurs efforts à l'effet d'obtenir du Gouvernement général une allocation suffisante pour achever l'Hôpital de la Marine, qui a été érigé par le Gouvernement sur la rive opposée du fleuve, en face de la Nouvelle Orléans, lequel tombe maintenant en ruines, par le manque de fonds pour achever les 14 lieues et le mettre à exécution les intentions premières du gouvernement.

Il est de plus résolu &c. Que le Gouverneur soit invité à transmettre une copie de la susdite résolution à chacun de nos Sénateurs et Représentans au Congrès.

(Signé) A. BOUDOUSQUIE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
FELIX GARCIA,
Président du Sénat.
Approuvé le 4 février 1845.
(Signé) A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

[No. 14]
ACTE

Pourvoyant à la vente du mobilier acheté pour l'usage de la Convention, à Jackson, Louisiane, et pour d'autres objets.

SECTION 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale*; Que Philippe Fishburn, est et demeure autorisé à vendre aussitôt la dissolution immédiate de tout le mobilier, consistant de chaises, tapis, rideaux etc qui a été acheté pour la Convention, et qui a l'ajournement, est resté dans le local de leur séance, à Jackson, Louisiane.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété &c*; Que ledit Fishburn est autorisé de vendre à l'encan et pour du comptant le mobilier mentionné dans la première section de cet acte, après en avoir donné avis publics pendant trente jours, et de verser le produit de ladite vente dans le Trésor de l'Etat, en retenant à son profit, le montant de sa commission comme encanteur, et le montant des autres dépenses nécessaires qu'il aura faites, pour effectuer le but de ladite vente.

(Signé) A. BOUDOUSQUIE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA,
Président du Sénat
Approuvé le 4 février 1845.
(Signé) A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

[No. 15]
ACTE

Conférant certains pouvoirs à la congrégation de l'Eglise Catholique Romaine, de l'Ascension.

SECTION 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale*; Que la congrégation de l'église Catholique Romaine de l'Ascension, est, et demeure par le présent autorisée, par l'entremise des Marguilliers de la dite Eglise, de vendre, ou faire vendre aux personnes qu'elle jugera convenable et aux termes et conditions qu'elle pourrait exiger, une partie de la profondeur de la terre appartenant à la dite congrégation, la quelle partie, devra être mesurée de la ligne de derrière de la dite terre, courant vers le fleuve, de manière à ne pas excéder cent arpents de superficie.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété &c.* Que le montant de la dite vente sera affecté exclusivement au paiement de dettes contractées par la dite congrégation, de la manière que les Marguilliers le jugeront convenable.

(Signé) A. BOUDOUSQUIE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA,
Président du Sénat.
Approuvé le 4 février 1845.
(Signé) A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

OFFICIEL.

PREMIERE SESSION—DIX-SEPTIEME LEGISLATURE DE LA LOUISIANE.

JOURNAL DU SENAT.

MARDI, le 4 février 1845.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: MM. Félix Garcia président, Allen, Bernard, Carter, Declouet, Downs, Dupré, Edwards, Harmanson, Kenner, Labauve, Ledoux, Livaudais, Marshall, Slidell, White.

M. Landry, greffier de la Chambre, a soumis au concours du Sénat la résolution invitant nos sénateurs et représentans au Congrès à user de tous leurs moyens à l'effet d'obtenir l'abrogation de l'acte intitulé: "Acte faisant des allocations pour faire face aux dépenses civiles et diplomatiques du gouvernement et pour d'autres objets, approuvé le 17 juin 1844, en tant que ladite loi concerne le nombre d'inspecteurs, jaugeurs, peseurs ou marqueurs employés dans la Douane de la ville et du port de la Nouvelle-Orléans.

Et il a soumis à la signature du président du Sénat, les actes ci-suivants:

Acte pour incorporer la Congrégation de l'Eglise Catholique Romaine de St. François, dans la paroisse Pointe-Coupée.

Acte pour autoriser les Marguilliers de l'Eglise St. Louis à faire un emprunt.

Acte pour maintenir en vigueur l'acte incorporant l'Eglise Protestante Allemande, dans la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.

Acte pour modifier les lois de munitions dans le 9ème district judiciaire et dans les paroisses y mentionnées.

Acte pour venir au secours de Gustave Declouet, notaire public de la paroisse Pointe-Coupée.

M. Marshall a présenté une pétition, signée par les habitans de la paroisse Sabine, relative au Siège de la Cour dans ladite paroisse.

Sur motion, cette pétition a été référée à un comité composé de trois membres.

Le président a nommé MM. Marshall, Downs et Harmanson de ce comité.

M. Landry, dans un autre message, a informé le Sénat que la Chambre avait adopté un substitut à la résolution autorisant Pierre Briand notaire, public dans et pour la paroisse de St. Martin, à remplir les devoirs du juge de paroisse dans ladite paroisse, et il a soumis ce substitut au concours du Sénat.

M. Ledoux, secrétaire privé du gouverneur, a délivré un message écrit de Son Excellence.

Ordre Spécial du Jour—2de. lecture.

Le Sénat a repris la discussion du bill intitulé:

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance mutuelle.

M. Harmanson a demandé que ce bill fût déposé indéfiniment sur le bureau.

Cette motion a été rejetée.

Sur motion de M. Harmanson, la 1ère. section a été déposée sur le bureau sujet à l'appel du Sénat, et le Sénat a continué la discussion sur les autres sections du dit bill.

La seconde lecture dudit bill conçue ainsi qu'il suit:

Sec. 2ème.—Que les personnes dont les noms sont mentionnées dans la 1ère. section de cet acte, sont et demeurent nommées commissaires; a été lue et M. Harmanson a demandé l'appel nominal sur l'adoption de ladite section.

MM. Allen, Bernard, Carter, Declouet, Downs, Dupré, Edwards, Ledoux, Livaudais, Slidell, et White ont voté dans l'affirmative—11 voix.

M. Harmanson a voté dans la négative—1 voix.

M. Downs a fait la motion que le bill conçu ainsi qu'il suit fut déposé sur le bureau indéfiniment.

ACTE

Pour incorporer la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Louisiane.

Section 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, que Charles A. Jacobs, Samuel J. Peters, W. Bogart, John A. Merle, J. W. Payne, S. O. Nelson, James Dick, H. S. Buckner, M. Caruthers, H. F. McKenna, Glendi Burke, C. Adams Jnr., James B. Behn, John M. Bell, Alexander D. Kelly, Adolphe Folsin, A. L. Addison, H. R. W. Hill et L. Mathews, de la ville de la Nouvelle Orléans, et tous ceux, qui à l'avenir, s'associeront à eux de la manière voulue, formeront une corporation, sous le nom de "Compagnie d'Assurance mutuelle de la Louisiane," laquelle compagnie sera établie dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Section 2me. Il est de plus décrété &c., Que les individus nommés dans la première section de cet acte, sont et demeurent, par le présent, nommés commissaires.

Section 3me. Il est de plus décrété &c. Que, outre les pouvoirs généraux et les privilèges de corporation, conformément aux lois de cet Etat, la corporation créée par le présent acte, aura le droit,

1o. de faire des assurances maritimes sur les navires, le fret, les marchandises, les propriétés, les espèces, les lingots d'or ou d'argent, les commissions, les profits, les billets de banque, lettres de change, créances quelconques, prêts à la grosse aventure, ou garantir sur des marchandises, et de faire toutes autres assurances établies sur les risques de mer ou de rivières, ou sur les risques résultant des transports sur terre—2o. d'assurer les maisons, magasins, bâtisses quelconques, meubles, marchandises et autres propriétés contre les pertes ou dommages causés par le feu—3o. de faire des assurances sur la vie—4o. de se faire assurer, contre les risques sur lesquels ils auraient fait des assurances.

Section 4me. Il est de plus décrété &c. Que les pouvoirs de ladite Compagnie seront confiés à un bureau de directeurs, et aux agens ou officiers qui pourront être nommés par le Bureau; ledit bureau se composera de sept directeurs; lesquels devront être citoyens des Etats-Unis, et domiciliés dans l'Etat de la Louisiane. Ces directeurs choisiront un président qui, par le fait de sa nomination, sera membre du bureau, et restera en exercice jusqu'à ce qu'un autre président soit nommé à sa place.

Section 5. Il est de plus décrété &c. Que Charles A. Jacobs, Samuel J. Peters, Wm. Bogart, James Dick et L. Mathews, de la ville de la Nouvelle-Orléans, sont et demeurent par le présent, nommés commissaires; et ils seront tenus, dans le courant de l'année, à partir de la passation de cet acte, d'ouvrir des livres à l'effet de recevoir les demandes sur les assurances à faire par la Compagnie, et aussitôt que le montant des demandes s'élèvera à cent mille piastres, et que cette somme aura été reçue par les commissaires, ou garantie par des obligations à la satisfaction desdits commissaires, ils devront aviser, par des avis à cet effet, toutes les personnes qui leur auront adressé des demandes d'assurances, à se réunir à l'effet d'élire sept directeurs, et toute personne qui aura fait une demande d'assurance, aura le droit de voter à ladite élection, et les personnes choisies à ladite réunion seront directeurs de ladite Compagnie pour l'année suivante, ou jusqu'à l'élection suivante des directeurs, selon les dispositions ci après.

Section 6. Il est de plus décrété &c. Que toute personne qui aura pris une police, pendant l'année précédente, directement en son nom ou au nom de sa maison de Commerce, et toute personne, portant en son nom, ou au nom de sa maison de commerce, un certificat de la Compagnie, non acquitté par le paiement des pertes, sera considérée comme membre de ladite Compagnie, et pourra voter à toutes les élections soit en personne ou par son fondé de pouvoir; tout individu qui deviendra membre de la Compagnie, en s'y faisant assurer, devra la première fois qu'il se fera assurer, et avant de recevoir sa police, payer la prime qui aura été fixée, et les primes, une fois payées, ne pourront jamais être retirées à la Compagnie (l'exception des primes indûment payées) et seront affectées au paiement des pertes et dépenses encourues par la Compagnie pendant la durée de sa charte.

Section 7. Que ladite Compagnie aura le droit de prêter lesdites primes sur hypothèque et sur billets, et pourra aussi employer cet argent en opérations sur actions créées par les lois des Etats-Unis ou de cet Etat, et de faire des prêts garantis par lesdites actions; d'escompter des billets hypothécaires et reposant seulement sur des garanties personnelles, de faire des opérations de change, et de prêter de l'argent à la grosse aventure ou sur des marchandises.

Section 8 Il est de plus décrété &c. Qu'à partir de la première élection, il y aura, chaque année, une élection de directeurs, qui se fera le second lundi de novembre; et les électeurs élus se réuniront le lundi suivant pour organiser le bureau—Il sera donné avis du jour, de l'heure et du lieu de l'élection, dans deux gazettes publiées dans la ville de la Nouvelle Orléans, pendant dix jours avant l'élection; et les élections se feront sous la direction de trois commissaires, agissant en majorité, nommés par le bureau des directeurs.

Sec. 9. Il est de plus décrété, etc., Que chaque année, dans le courant du mois de juillet, les officiers de la dite compagnie, feront faire un relevé aussi exact que possible des bénéfices de la compagnie, pendant l'année précédente, et dans ce relevé on déduira les pertes et les dépenses de la compagnie de ses bénéfices de la même année, résultant de ses primes et de l'emploi des dites primes, et la balance, s'il en existe, sera considérée comme le montant des bénéfices nets, pour la dite année précédente; et le dit relevé sera obligatoire pour toutes les personnes ayant droit à des certificats, selon qu'il est dit plus bas; et les dits officiers devront en conséquence créditer, sur les livres de la compagnie, toute personne ou toute maison de commerce, qui aura payé des primes à la dite compagnie pendant l'année précédente, d'une partie de la balance nette (non compris les parties fractionnaires de dix piastres, comme il est ci-dessus stipulé) qui soit du montant total de la dite balance dans la proportion du montant des primes payées par le dit actionnaire, ou la dite maison de commerce (mais les primes rentrées) au montant total des primes reçues par la dite Compagnie, pendant la dite année; et ils délivreront à la dite personne ou à la dite maison, un certificat déclarant que le porteur du dit certificat, ses héritiers ou ayant cause, a droit à une portion des fonds de la dite Compagnie, égale au montant dont il a été crédité, et aussi à recevoir annuellement sur les profits résultant du placement des fonds de la Compagnie, un intérêt de six pour cent au plus; et le dit certificat contiendra une clause portant que la somme mentionnée dans le dit certificat répond des pertes que pourrait essuyer la Compagnie; aucune personne ou aucune maison de commerce ne sera créditée, ne recevra de certificat, pour une part de profits, au dessous de dix piastres; et si le certificat excède dix piastres, le montant en sera réduit le moins possible, de manière à ce que la somme soit un multiple exact de dix; et toutes les sommes au-dessous de dix piastres, ou excédant les multiples de dix piastres seront portées au crédit de la Compagnie pour faire face aux frais et aux dépenses de l'année à laquelle elles appartiennent.

Sec. 10. Qu'à l'expiration de la première année à partir de la première police émise par la Compagnie, chaque année dans le courant du mois de septembre, les officiers de la dite Compagnie feront imprimer une balance générale des affaires de la Compagnie, qui contiendra:

1o. Le montant des primes reçues pendant l'année précédente, spécifiant les primes reçues sur les risques du feu, les risques de la mer, de rivières et de navigation intérieure.

2o. Le montant des dépenses de l'année.

3o. Le montant des pertes de l'année, spécifiant les pertes causées par le feu, la mer, les rivières ou la navigation intérieure.

4o. La balance restant aux mains de la dite Compagnie, l'emploi de ces fonds, et les garanties reçues pour les placements. Un exemplaire imprimé de ce rapport sera remis à chaque membre sur sa demande; et le dit rapport sera imprimé tous les jours, pendant une semaine, dans deux gazettes quotidiennes de la Nouvelle Orléans.

Sec. 11. Il est de plus décrété, etc., Qu'aucun certificat d'actions ne sera délivré à aucun actionnaire endetté envers la Compagnie, et aucun actionnaire ne pourra transférer son certificat d'actions tant qu'il sera endetté envers la Compagnie, dans le montant du dit certificat ou de toute somme qui pourra être due sur le dit certificat, sera reçue par la dite Compagnie en paiement de la dite dette existante; et dans tous les cas, les dits certificats pourront être saisis et vendus pour satisfaire au jugement obtenu par la dite Compagnie, et ce jugement donnera à la Compagnie un privilège sur les dits certificats; et les droits du porteur des dits certificats pourront être saisis et vendus, comme toute autre espèce de propriétés.

Sec. 12. Il est de plus décrété, etc., Qu'aucun certificat de dividende ne sera émis, à moins qu'il ne soit réclamé dans les deux ans de la déclaration du dit dividende, dont il est la preuve; mais le montant du dit dividende, à l'expiration des dites deux années, sera porté au crédit de la dite Compagnie.

Sec. 13. Il est de plus décrété, etc., Que lorsque la dite Compagnie aura en caisse une somme qui excèdera cinq cent mille piastres provenant des bénéfices nets qu'elle aura faits, l'excédant des cinq cent mille piastres sera appliqué au rachat des certificats émis par la dite Compagnie, en classes d'années séparées et dans l'ordre des dates de ces certificats; bien entendu qu'aucun des certificats des années subséquentes ne sera payé en entier ou en partie jusqu'à ce que tous les certificats des années précédentes aient été rachetés. Et bien entendu aussi que toutes les fois que la Compagnie fera publier, pendant quinze jours dans deux gazettes quotidiennes de cette ville, son intention de racheter un certificat, le dit certificat, à dater de la dite publication, cessera de porter intérêt; et si, dans les cinq années de la dite publication, l'on ne présente pas le dit certificat pour être payé, il sera cancellé sur les livres de la dite Compagnie, et le montant en sera porté au crédit général de la dite Compagnie.

Sect. 14. Il est de plus décrété, etc. Que tout actionnaire de ladite Compagnie, pourra actionner la dite Compagnie, et tout actionnaire de la Compagnie qui ne sera pas partie au procès, dans sa capacité individuelle, sera témoin compétent dans tout procès où la Compagnie figurera, soit comme demanderesse ou défenderesse.

Sect. 15. Il est de plus décrété, etc. Que ladite Compagnie ne pourra posséder, en fait de propriétés immobilières, que celles qui lui seront absolument nécessaires, ou telles autres qui lui auront été hypothéquées en garantie de dettes, ou qu'elle recevra en paiement de dettes contractées envers elle, dans le cours de ses opérations, ou qu'elle aura acquises aux ventes judiciaires en vertu d'un jugement obtenu par elle.

Sect. 16. Il est de plus décrété, etc. Qu'un jour sera prélevé annuellement sur le bénéfice net de ladite Compagnie, et formera un fonds à part à l'usage de l'Association charitable des Pompiers, lequel fonds restera ainsi déposé pendant la durée de la charte de ladite Compagnie, laquelle paiera à la dite Association un intérêt annuel de 6 pour cent sur le dit fonds: Bien entendu que ledit fonds répondra, aussi bien que les certificats d'actions, des pertes que pourra éprouver ladite Compagnie, ainsi qu'il est stipulé dans la 9me section de cet acte.

Sect. 17. Il est de plus décrété, etc. Que cet acte sera en force pendant vingt années, à dater de sa passation.

M. Slidell a demandé l'appel nominal sur la motion de M. Downs

MM. Downs et Harmanson ont voté dans l'affirmative—2 voix et,

MM. Allen, Bernard, Carter, Declouet, Dupré, Edwards, Kenner, Ledoux, Livaudais, Marshall, Slidell et White ont voté dans la négative, 12 voix.

En conséquence la motion de M. Downs a été rejetée.

Sur motion de M. Slidell la discussion ultérieure de ce bill a été renvoyée à demain, aussitôt après la lecture du journal.

Sur motion, le Sénat s'est occupé à huis-clos d'affaires de l'exécutif.

Après l'ouverture des portes, M. Downs a obtenu la permission de présenter, sans en avoir donné avis préalable, un bill intitulé:

Acte pour autoriser le secrétaire d'Etat à acheter les lisanes de la gazette de la Louisiane depuis 1803 jusqu'à 1825.

Ce bill a subi sa 1ère. lecture.

Sur motion de M. Downs il a été mis à l'ordre spécial du jour pour demain, aussitôt après la discussion du bill pour incorporer la Société d'Assurance mutuelle.

Sur motion de M. Declouet et après dispense des règles, le Sénat s'est occupé du substitut adopté par la Chambre, à la résolution autorisant de Pierre Briand, notaire public, dans et pour la paroisse St. Martin, à remplir les devoirs du juge de paroisse de ladite paroisse.

Sur motion de M. Declouet, le Sénat a donné son concours audit substitut.

Sur motion et après dispense des règles, le secrétaire pro-tem. en a informé la Chambre.

Et il a soumis au concours de la Chambre la résolution donnant au juge E. Cuny, juge de la paroisse Pointe-Coupée, la permission de s'absenter, et autorisant Samuel Bush à remplir certains devoirs durant l'absence dudit juge.

Sur motion le Sénat s'est ajourné à demain, à 9 heures A. M.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

JEUDI, 30 janvier 1845.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion, un congé de quelques jours a été accordé à M. Jackson.

Sur motion, et après dispensation des règles, l'orateur a soumis à la Chambre une communication de MM. Cohen, invitant les membres de la Chambre à assister à une lecture que doit prononcer M. D. Macauley, de l'Ecole Polytechnique, devant le Lycée du Peuple, ce soir à 7 heures, à la Salle de Tempérance, au No 93, rue St. Charles.

Sur motion, ladite invitation a été acceptée.

Ce jour étant le jour fixé pour disposer des affaires locales, immédiatement après la lecture du journal.

La Chambre a pris pour en faire une seconde lecture, le bill intitulé:

Acte pour amender un acte intitulé: Acte relatif aux chemins et levées dans les paroisses de l'Ascension et de Lafourche Intérieure, et pour d'autres objets.

Sur motion, ledit bill a été référé à un comité spécial composé de trois membres.

L'orateur a nommé MM. LeBlanc de l'Ascension, Landry et Cole, membres du dit comité.

Sur motion de M. Soulé, le règlement de cette Chambre, fixant le jeudi de chaque semaine pour la transaction des affaires locales, a été suspendu jusqu'à jeudi prochain.

L'orateur a soumis à la Chambre le Rapport et les documents l'accompagnant, de R. C. Nicholas, surintendant des écoles publiques, de l'Etat de la Louisiane.

Sur motion, ledit rapport a été ordonné à l'impression, et référé, ainsi que les documens qui l'accompagnent, au comité sur l'éducation publique.

M. Gayarré a soumis à la Chambre le mémoire des gardiens du port de la ville de la Nouvelle-Orléans, demandant certains secours, accompagné de documens.

Sur motion, ledit mémoire a été référé au comité des propositions et griefs.

M. Fisher, au nom du comité sur l'éducation publique, a rapporté par un bill intitulé:

Acte pour pourvoir à la vente du Collège de la Louisiane, et pour d'autres objets.

Lequel a été lu une première fois, et sur motion a été renvoyé à demain, pour subir une seconde lecture.

M. Cornay, au nom d'un comité spécial, auquel a été référé le bill intitulé:

Acte pour accorder à Jackson Baker et à Michael Knight le privilège de demander et de recevoir des droits de péage sur un pont flottant sur le bayou Bœuf, dans la paroisse Terrebonne, a rapporté ledit bill sans amendement et en a recommandé la mise à être.

M. Lanier, au nom d'un comité spécial, auquel avait été référée la pétition de plusieurs citoyens de la ville de Gretna et de la paroisse de Jefferson, demandant à tenir un bac à vapeur et avec des chalands, a rapporté par un bill intitulé:

Acte pour amender un acte intitulé: Acte pour incorporer la Compagnie de Bac à vapeur du marché Ste. Marie, approuvé le 6 mars 1841.

Lequel bill a été lu une première fois, et sur motion, renvoyé à demain, pour subir une seconde lecture.

M. Cruzat, au nom d'un comité spécial, auquel a été référé le bill intitulé:

Acte supplémentaire aux divers actes relatifs à la célébration des mariages et pour d'autres objets, a rapporté par un substitut sous le titre suivant:

Acte supplémentaire aux divers actes relatifs à la célébration des mariages.

Lequel substitut a été lu une première fois, et sur motion renvoyé à demain pour subir une seconde lecture.

Sur motion, la Chambre s'est ajournée à demain, à 10 heures A. M.

Il est avéré que les cheveux de familles ne doivent leur perte de vie, chez que de FAIN ERACTOR, de Connell, que l'on vend au No. 14 rue Royal, ... certains ... par ... de ... de la ... Ce remède n'a jamais été employé sans succès.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES:

Navire Jos Garrow, Thompson, Liverpool,	P Maxwell
Navire Jos N. Cooper, Varney, New York,	J P Whitney & co
Navire Marcia Cleaves, Chadbourne, Anvers,	Jenkins & Tyler
Navire America, Carreron, Brestom,	P Redbowal & co
Navire Orleans, Sears, New York,	A [illegible]
Navire Hargrave, Bailey, New York,	Fosdick & Bro
Barque Delaware, Fisher, Boston,	J P Whitney & co
Barque Josephine, Maloney, Philadelphie,	J B Ashbridge
Barque Manchester, Snow, Boston,	Leland & Mason
Barque Cintha, Fowler, London,	D Kennedy & co
Brick Loretta, Henderson, Baltimore,	Bridge & Bro
Brick Lamont, Fiser, Savannah,	Bailey & Bro
Goelette Coras, Wardwell, Baltimore,	Bailey & Baxter
Goelette Helen Sears, Apalachicola,	E O Rogers & co
Goelette Ashland, Bradley, Apalachicola,	E O Rogers & co
Goelette Extra, Robinson, Philadelphie,	Toby & Bogert
Goelette Tweed, Johnson, Harbor Island,	Wm Watts
Steamer Gen Pike, Bass, Cincinnati,	Jas McGregor & co

ARRIVES:

Barque Lanarkshire, Turner, Greenock.
Brick L Pears, Pavergy, Balimore.
Brick Bordeaux Packet, Iroquemon, Bordeaux.
Brick T Street, McConnell, Havane.
Brick Tal Brown, Hayane.
Navire à vapeur Alabama, Windle, Havane.
Steamer Helen, Ure, Baton Rouge
Steamer Vietrees Thibodeaux, Thibodeauxville.
Steamer M B Hamer, Waline, Yazoo City.
Steamer Reltaca, Pease, Mulliken's Bend.
Steamer Republic, Phillips, Ouachita
Steamer Annawan, Wilson, Ouachita River.
Steamer Levant, Newell, St Louis.
Steamer Brilliant, Hart, Bayou Sara.
Steamer Clarion, Badde, Mobile.
Steamer Fashion, Fullerton, Mobile.
Steamer H Kinney, Martin, Little Rock.
Steamer Lude, Cook, Bayou Sara.
Steamer P Millbrook, Wilson, Lafourche.
Steamer White Cloud, Rolling, St Louis.
Steamer Talleyrand, Hunter, Nashville.
Steamer Judge, McLean, Bowling Green.
Steamer Princess, Sandford, Waterproof.

DERNIERES DATES.

Boston	jan 29	Londres	Jan 4
New-York	jan 30	Liverpool	Jan 4
Philadelphie	jan 30	Havre	Jan 4
Baltimore	jan 31	Paris	Jan 4
Washington	jan 31	Bordeaux	Jan 1
Charleston	fev 3	Vera-Cruz	Jan 31
Havane	fev 5	Mexico	Jan 25
Galveston	jan 18	Tampico	Jan 18

Exhibition extraordinaire.

MNEMOTECHNIE.

CE SOIR, LUNDI 10 Février,

M. B. HARDINGE à l'honneur de donner avis au public que ce soir, dans la Salle dite ARMORY HALL, située dans la rue du Camp, aura lieu une exposition scientifique de son nouveau Système de MNEMONIQUE et de PHONOGRAPHIE COMBINEES, auquel le public est respectueusement invité d'assister.

Afin de mettre en évidence l'efficacité de ce nouveau système, des élèves déjà formés par les leçons du professeur feront les preuves les plus frappantes de leurs progrès, et cette épreuve se ferait en répondant avec précision aux diverses questions de chronologie, d'histoire, de géographie, d'astronomie, etc., dont on pourra voir les détails dans les annonces.

Certainement les personnes les plus incrédules ne pourront plus désormais douter de la grande utilité de ce nouveau système et de sa susceptibilité d'être appliqué à toutes les sciences.

Mr. H. prie le public d'observer que le même système de sa méthode, qui est très différente de celle de M. Aimé Paris et de celle des élèves de celui-ci, qui a été portée à la connaissance du public américain, laquelle on pourra facilement s'en convaincre par une comparaison impartiale de l'une et de l'autre système, et M. H. n'a aucun doute de ce que le public éclairé se prononcera en faveur de la supériorité de son système sur toutes celles qui ont été publiées jusqu'ici.

Afin de mettre l'instruction de cette science utile à la portée de tout le monde, on a réduit le prix d'entrée de la première séance à vingt-cinq sous.

On pourra se procurer les billets d'entrée soit à la Bourse St. Louis, ou à la porte.
10 fev—1

COMESTIBLES, VINS ET LIQUEURS.
Réouverture du magasin, rue Condé No 25, précédemment tenu par MM. Duboch Frères.

LE soussigné, importeur et arrivant de Bordeaux, ayant à sa disposition un assortiment très varié de marchandises françaises et articles de l'Ouest, offre à vendre en gros et demi-gros, à des prix avantageux, [illegible] et [illegible] et liqueurs à vapeur.
[illegible] G. [illegible]

ON DEMANDE—Un homme de peine, blanc ou nègre, [illegible] de l'emploi à l'adresse ci-dessous.